



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2023-06-53

OBJET : Paiement de la facture 2134 à Transport Marc Lavoie 2022 Inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE conformément à sa délégation d'engager des dépenses prévues au Règlement de contrôle et de suivi budgétaires le Directeur général, monsieur François Désy a émis un bon de commande auprès de Transport Marc Lavoie 2022 Inc. pour assurer le transport d'un conteneur pour les résidus domestiques dangereux ;

ATTENDU QUE la facture 2134 dépasse le montant maximal de la délégation de dépenser en raison des variations des surcharges de carburant imposées sur le transport ferroviaire ;

ATTENDU QUE la dépenses est prévue au budget de l'entente de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE le Directeur général et Greffier, monsieur François Désy, recommande le paiement de la facture 2134 dans le sommaire décisionnel annexé à la présente ordonnance ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Autorise le paiement de la facture 2134 émise par Transport Marc Lavoie 2022 Inc. annexée à la présente ordonnance à hauteur de 12 120,49 \$ taxes incluses.

Adoptée à Québec le 25 juin 2023.

Jean Dionne, Administrateur